



LA FORMATION

Présentation : Service juridique - CFDT

Q

Quelle que soit professionnelle ou syndicale, la formation est un outil majeur à la disposition de tous les actifs : syndicalistes, salariés, indépendants, chefs d'entreprise ou demandeurs d'emploi. Elle permet de se former tout au long de son parcours professionnel, pour développer ses compétences et accéder à l'emploi, se maintenir dans l'emploi ou encore changer d'emploi.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

La formation syndicale permet à tout salarié, syndiqué ou non, d'acquérir des compétences syndicales, sociales et économiques, afin de mieux soutenir les salariés de l'entreprise.

La formation professionnelle

Depuis le 1er janvier 2019, chaque actif (hors agents publics) dispose d'un compte personnel de formation (CPF) crédité en euros et non plus en heures.

Chaque actif dispose sur son CPF de 500 € par an pour se former, et 800 € pour les moins qualifiés et les personnes en situation de handicap (respectivement plafonnés à 5 000 euros et 8 000 euros) ;

Les personnes à mi-temps, qui sont à 80 % des femmes, bénéficient des mêmes droits à la formation que les salariés à temps plein.

Une application pour le compte personnel de formation est disponible depuis 2019



Compte personnel de formation (CPF) :

Le Compte personnel de formation permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs. L'ambition du Compte personnel de formation est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation.

Sur le Compte personnel de formation, les droits acquis sont comptabilisés en euros et mobilisés à l'initiative de la personne active, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre une formation (sauf fonction publique, dont les droits acquis sont maintenus en heures).

Ils ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord exprès de la personne.

Pour plus d'information concernant le CPF, consultez votre représentant syndical CFDT ou le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/droit-a-la-formation-et-orientation-professionnelle/compte-personnel-formation>



Conseil en évolution professionnelle (CÉP)

Le conseil en évolution professionnelle constitue pour chaque actif une opportunité de faire le point sur sa situation professionnelle et, le cas échéant, d'élaborer, de formaliser et de mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité, etc.

Il contribue, tout au long de la vie active de la personne, à améliorer sa capacité à faire ses propres choix professionnels et à évoluer, notamment par l'accroissement de ses aptitudes, le développement de ses compétences et l'accès à de nouvelles qualifications professionnelles.

Le conseil en évolution professionnelle est une **offre de services** en information, en conseil et en accompagnement personnalisés de projets d'évolution professionnelle. Elle est **gratuite, confidentielle et accessible** à chaque actif.

En fonction de son besoin, **la personne active prend l'initiative de recourir ou pas à un conseil en évolution professionnelle** dans de multiples configurations, soit en anticipation d'une mobilité professionnelle, soit en période de transition professionnelle, ou encore dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

La personne s'adresse, selon sa situation, à l'un des opérateurs CÉP prévus par la loi :

- à Pôle emploi
- à l'Association pour l'emploi des cadres (Apec)
- à la mission locale
- à Cap emploi
- à un opérateur choisi par France compétences après marché public. Ces derniers assurent – depuis le 1er janvier 2020 – le CÉP uniquement aux actifs occupés, hors agents publics

Pour plus d'information, consultez le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/droit-a-la-formation-et-orientation-professionnelle/CEP>

La formation syndicale

Que vous soyez **syndiqué ou non**, vous pouvez demander un congé pour suivre une formation économique, sociale et syndicale afin de se préparer à l'exercice de fonctions syndicales.

Durée du congé : Vous pouvez vous absenter :

- jusqu'à 12 jours par an,
- jusqu'à 18 jours par an si vous êtes appelé à exercer des responsabilités syndicales ou pour les animateurs de ces stages.

Ce congé peut être pris en plusieurs fois. Chaque absence ne peut être inférieure à une demi-journée. Les demandeurs d'emploi y ont également droit auquel cas, l'allocation dont ils bénéficient continue d'être versée pendant la durée des stages de formation.

Organismes habilités

Les stages doivent être assurés par :

- un organisme de formation rattaché à un syndicat représentatif au plan national et interprofessionnel ou à un syndicat dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés.

La liste des formations CFDT est disponible à votre **bureau de section CFDT**, au **syndicat SNME** et sur le site de l'organisme de formation CFDT de votre région (IREFE en Île-de-France : https://ile-de-france.cfdt.fr/portail/ile-de-france/formation-syndicale-srv1_256929)

- un institut habilité par arrêté du ministre du travail (dernier arrêté du 2/01/2019, JO du 6/01/2019 pour le privé).

Procédure

Adressez votre demande à votre employeur :

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- au moins 30 jours avant le début du stage.

Votre employeur doit vous répondre dans les 8 jours. Il peut refuser ou reporter votre demande, uniquement pour les raisons suivantes :

- refus : si, après avis conforme du CSE, l'absence a des conséquences préjudiciables pour l'entreprise.

Le refus peut être contesté devant le conseil de prud'hommes directement devant le bureau de jugement.

- report : si le quota d'absences simultanées pour ce congé est atteint.

Votre salaire et vos avantages

Depuis le 1er janvier 2018 **votre salaire est totalement maintenue** par votre employeur.

La période de CFESS est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

Pour toute demande d'information concernant votre formation professionnelle ou syndicale, n'hésitez pas à rencontrer votre représentant CFDT local ou adressez-vous au SNME qui vous orientera vers l'organisme de formation correspondant à votre souhait et à votre localisation professionnelle. Ils mettront à votre disposition, un catalogue de formations dispensées par ces organismes.